

**ARRÊTÉ DU 13 NOVEMBRE 2024**

portant sur la reprise du matériel d'échafaudage à l'aide d'un camion effectuée par l'entreprise SAS H20 TECHNOLOGIE, rue du 13 octobre 1918, du 21 novembre au 5 décembre 2024.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

**CONSIDÉRANT** La demande de l'entreprise SAS H20 TECHNOLOGIE – sise 171 grande rue – 62990 BEAURAINVILLE, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer la reprise du matériel d'échafaudage à l'aide d'un camion, rue du 13 octobre 1918, du jeudi 21 novembre au jeudi 5 décembre 2024.

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** L'entreprise SAS H20 TECHNOLOGIE est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer la reprise du matériel d'échafaudage à l'aide d'un camion, rue du 13 octobre 1918, du jeudi 21 novembre 2024 à 9 heures au jeudi 5 décembre 2024 à 11 heures.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de chaussée et le stationnement sera interdit, entre le n°42 et le n°46 de la rue du 13 Octobre 1918, du jeudi 21 novembre 2024 à 9 heures au jeudi 5 décembre 2024 à 11 heures.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

